

dre, puisqu'ils n'ont aucun gage sur tel bien. (1) Ils ne peuvent ainsi réclamer aujourd'hui aucune des primes acquittées par le défendeur, sous prétexte de paiements frauduleux, puisqu'ils n'avaient aucun droit quelconque à son salaire.

Le jugement de la cour de première instance devrait, dans mon opinion, être infirmé, l'intervention maintenue pour les motifs ci-dessus, avec dépens contre les demandeurs qui l'ont contesté, et la tiers-saisie, The Manufacturers Life Insurance Co., condamnée à payer à l'intervenante, ladite somme de \$1828.62. C'est le jugement unanime de la cour.

Dame PAQUIN, es-qualité v. THE GRAND TRUNK RAILWAY COMPANY.

**Chemin de fer—Responsabilité—Collision—Vitesse—
Faute commune—C. civ., art. 1053—S. rev., 1906,
ch. 37, art. 275.**

1. Un train qui traverse une partie populeuse d'une localité à raison de quinze à vingt milles à l'heure roule à une vitesse imprudente; dans ce cas la compagnie de chemin de fer qui en est la propriétaire est responsable d'un accident arrivé à cet endroit à la suite d'une collision.

2. D'un autre côté une personne qui traverse une voie ferrée sans prendre la précaution de regarder s'il vient un convoi se rend coupable de faute.

MM. les juges Tellier, Greenshields et Panneton.—Cour de revision.—No 229.—Montréal, 17 septembre 1915.—Girard et Demers, avocats de la demanderesse.—P.-A. Chassé, C. R., avocat de la défenderesse.

(1) Art. 1980, 1981, C. civ.